

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Mélanie Fraser	Numéro de permis 2016663	Date d'inspection Le 18 novembre 2024	
Nom de l'établissement Garderie de l'imaginaire		Numéro de téléphone (506) 353-0650	
Adresse 1520 rue Principale Saint-Basile NB E7C 1M8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Pascale Dumont-Levesque		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	19 nov. 2024	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection n'est pas affiché. Une photo sera envoyée par courriel.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	22 nov. 2024	
Commentaires : Manque 1 dossier complet pour 1 enfant. Une photo sera envoyée par courriel.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	22 nov. 2024	
Commentaires : Manque 1 dossier complet pour 1 enfant. Une photo sera envoyée par courriel.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	22 nov. 2024	
Commentaires : Manque 1 dossier complet pour 1 enfant. Une photo sera envoyée par courriel.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	22 nov. 2024	
Commentaires : Manque 1 dossier complet pour 1 enfant. Une photo sera envoyée par courriel.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption. Commentaires : Manque 1 dossier complet pour 1 enfant. Une photo sera envoyée par courriel.	24(1)(b)(v)	22 nov. 2024	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois. Commentaires : Manque 1 dossier complet pour 1 enfant. Une photo sera envoyée par courriel.	24(1)(b)(vi)	22 nov. 2024	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vii) tout consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant. Commentaires : Manque 1 dossier complet pour 1 enfant. Une photo sera envoyée par courriel.	24(1)(b)(vii)	22 nov. 2024	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (viii) tout consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant. Commentaires : Manque 1 dossier complet pour 1 enfant. Une photo sera envoyée par courriel.	24(1)(b)(viii)	22 nov. 2024	
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur. Commentaires : Manque 1 dossier complet pour 1 enfant. Une photo sera envoyée par courriel.	26(2)	22 nov. 2024	
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; Commentaires : Les produits d'entretien sont dans une armoire en hauteur dans la salle de bain. Un cadena doit être ajouté, une photo sera envoyée par courriel.	39(2)(a)	19 nov. 2024	
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin. Commentaires : Les procédures doivent être imprimé et affiché dans la salle de bain qui est utilisé pour le changement de couche.	41(3)(a)	19 nov. 2024	
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements. Commentaires : Manque 1 dossier complet pour 1 enfant. Une photo sera envoyée par courriel.	47(1)	22 nov. 2024	

Commentaires généraux

Lors de ma visite en avant-midi, la garderie éducative rencontre les exigences de la Loi Service à la petite enfance et ses règlements sur les permis en fonction du ratio.
Observation de l'accueil d'un enfant ainsi que de la collation.
Discussion concernant la demande de renouvellement qui doit être envoyée avant la fin du mois et retour concernant les 10hrs de développement professionnel qui doivent être complétés avant le mois d'expiration du permis.

original signé par

Pascale Dumont-Levesque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 18 novembre 2024

Date

original signé par
Mélanie Fraser

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 18 novembre 2024

Date